

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DE L'AIN

VILLE DE TRÉVOUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers
en exercice : 29
Présents : 27
Votants : 29

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE QUATORZE SEPTEMBRE, à DIX NEUF HEURES ET QUINZE MINUTES, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni dans Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Nathanaël DUFFIT MENARD,

PRESENTS : DUFFIT MENARD Nathanaël, LASSERRE Adrien, CAMUS Emilie, NOYER Guillaume, LEGHNIDER Amina, BOULAY Lionnel, VERRI Rabia, BENITAH Clément, RAVOUX Claude, CHARRONDIERE Patrick, MICHAUD Florence, IGLESIS Thomas, NICOT Rodolphe, PERINET Alice, GAREL Kevin, TOURNIER Claire, CHOLLET-GARNIER Flavie, CANDILLON Margaux, BAUDUIN Louanne, Monique BERAUD, Yohan SIMONNOT, BIDAULT Denis, IACOVELLI Agathe, MACHADO BORGES Anabela, RUSSO David, GROSSAT Thierry, AGUETTAZ Florian.

EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR : DEBONO Coraline à Emilie CAMUS, CHEKKI Vanessa à Louanne BAUDUIN

ABSENT(S) : /

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Il a été, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Locales procédé à la nomination d'un secrétaire de séance, Louanne BAUDUIN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

2026 14 09 UR SF 087 TAXE D'AMÉNAGEMENT – CLARIFICATION DE LA DURÉE D'APPLICATION DU DISPOSITIF DE TAUX SECTORISÉS

Le Maire, expose et rappelle à l'assemblée :

La taxe d'aménagement est une imposition applicable, sous réserve des exonérations prévues par la loi, à certaines opérations de construction ou d'aménagement soumises à autorisation d'urbanisme. La part communale de cette taxe contribue au financement des équipements publics et son produit est affecté en section d'investissement du budget communal.

Par délibération n° 2011-28-11-DG n° 80 du 28 novembre 2011, le conseil municipal a fixé le taux de la part communale de la taxe d'aménagement à 5 % sur l'ensemble du territoire communal.

Par délibération n° 2022-14-09-UR SF n° 86 du 14 septembre 2022, le conseil municipal a instauré des taux différenciés selon les secteurs, fixés respectivement à 20 %, 15 % et 10 % sur les secteurs et parcelles identifiés dans les annexes à cette délibération. Sur le reste du territoire communal, le taux de la taxe d'aménagement est demeuré fixé à 5 %.

Cette délibération précisait que le dispositif était reconduit de plein droit d'année en année en l'absence d'une nouvelle délibération.

Par délibération n° 2023-26-09-UR SF n° 85 du 26 septembre 2023, le conseil municipal a actualisé les références législatives applicables à la taxe d'aménagement, à la suite du transfert des dispositions correspondantes du Code de l'urbanisme vers le Code général des impôts. Les principes du dispositif, les taux applicables et les secteurs concernés n'ont pas été modifiés à cette occasion.

La délibération du 26 septembre 2023 indique toutefois qu'elle est valable pour une période de trois ans, conformément à l'article 1635 quater A du Code général des impôts.

Or, cette durée de trois ans correspond à la période durant laquelle certaines délibérations relatives à l'institution de la taxe d'aménagement ne peuvent être rapportées. Elle ne constitue pas une date de caducité du dispositif.

Par ailleurs, l'article 1639 A du Code général des impôts prévoit que les délibérations fixant le taux de la taxe d'aménagement continuent à produire leurs effets tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées.

Afin de préciser la durée d'application du dispositif et d'en assurer une parfaite lisibilité, il est proposé au conseil municipal de prendre acte de son maintien en vigueur, sans modification des taux ni des secteurs actuellement applicables.

Les limites géographiques des secteurs demeurent celles identifiées, à la date de leur institution, par la liste des références cadastrales figurant en annexe 1 et par le plan figurant en annexe 2 de la délibération du 14 septembre 2022 (cf. pièces ci-jointes).

Les divisions, réunions, modifications ou renumérotations cadastrales intervenues postérieurement sont sans incidence sur les limites géographiques ainsi instituées. Le taux applicable est déterminé au regard de la localisation géographique du projet par rapport à ces limites, indépendamment de la référence cadastrale actuelle du terrain.

Lorsqu'un projet de construction ou d'aménagement est réalisé dans des secteurs comportant des taux différents, il est fait application du taux le moins élevé, conformément à l'article 1635 quater O du Code général des impôts.

Les annexes 1 et 2 de la délibération du 14 septembre 2022 sont reprises en annexes à la présente délibération pour rappel, sans modification des limites des secteurs.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 331-1 et L. 331-2 ;

VU le Code général des impôts, notamment ses articles 1635 quater A, 1635 quater L à 1635 quater O et 1639 A ;

VU la délibération n° 2011-28-11-DG n° 80 du 28 novembre 2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5 % sur l'ensemble du territoire communal ;

VU la délibération n° 2022-14-09-UR SF n° 86 du 14 septembre 2022 portant modification de la taxe d'aménagement majorée ;

VU la délibération n° 2023-26-09-UR SF n° 85 du 26 septembre 2023 portant modification de la taxe d'aménagement majorée ;

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **PREND ACTE** que les délibérations fixant les taux de la taxe d'aménagement continuent à produire leurs effets tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées ;
- **CONSTATE** que la mention figurant dans la délibération n° 2023-26-09-UR SF n° 85 du 26 septembre 2023, selon laquelle celle-ci est valable pour une période de trois ans, ne constitue pas une date de caducité du dispositif ;
- **PREND ACTE** du maintien en vigueur du dispositif de sectorisation des taux de la part communale de la taxe d'aménagement issu des délibérations des 14 septembre 2022 et 26 septembre 2023 ;
- **RAPPELLE** que les taux de la part communale de la taxe d'aménagement demeurent fixés à :
 - 20 % sur les secteurs identifiés comme tels en annexe ;
 - 15 % sur les secteurs identifiés comme tels en annexe ;
 - 10 % sur les secteurs identifiés comme tels en annexe ;
 - 5 % sur le reste du territoire communal ;

- **PRÉCISE** que la présente délibération a pour seul objet de clarifier la durée d'application du dispositif et qu'elle n'a ni pour objet ni pour effet de fixer de nouveaux taux, de modifier les taux en vigueur ou de redéfinir les limites géographiques des secteurs ;
- **DIT** que les délimitations des secteurs demeurent celles figurant aux annexes 1 et 2 de la délibération n° 2022-14-09-UR SF n° 86 du 14 septembre 2022, définies par référence sur le plan cadastral en vigueur à la date de leur institution et reproduites en annexes à la présente délibération pour rappel ;
- **PRÉCISE** que les divisions, réunions, modifications ou renumérotations cadastrales intervenues postérieurement à la délibération du 14 septembre 2022 sont sans incidence sur les limites géographiques des secteurs institués et que l'application du taux est déterminée au regard de la localisation géographique du projet par rapport à ces limites, indépendamment de la référence cadastrale actuelle du terrain ;
- **RAPPELLE** que, lorsqu'un projet de construction ou d'aménagement est réalisé dans des secteurs comportant des taux différents, il est fait application du taux le moins élevé conformément à l'article 1635 quater O du Code général des impôts ;
- **PRÉCISE** que le dispositif continuera à produire ses effets tant qu'il ne sera pas rapporté ou modifié par une nouvelle délibération du conseil municipal ;
- **AUTORISE** monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout acte ou tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

En mairie, le 14 septembre 2026

Acte publié le 15 septembre 2026

Le Secrétaire de Séance,
Louanne BAUDUIN



Pour extrait conforme

Le Maire,
Nathanaël DUFFIT MENARD

